

Procès-verbal de la réunion de concertation du 8 mai 2018 entre la CREG et les autorités régionales compétentes (VREG, CWaPE, Brugel) prévue à l’art. 19bis, §2 de la loi électricité

Présents :

La CREG représentée par :

Monsieur L. JACQUET, Directeur, président de la réunion

Monsieur A. Tirez, Directeur

Madame P. Debrigode, Monsieur J. Gheury, Monsieur P. Boucquey, conseillers en chef

Ci-après désignée « CREG »

La VREG représentée par :

Monsieur Th. Van Craenenbroeck, directournetbeheer

Madame P. Ottoy, Toezichthouder Netbeheer

Ci-après désignée « VREG »

La CWaPE représentée par :

Monsieur Th. Collado, directeur

Monsieur S. Marchand, Conseiller Economiste

Ci-après désignée « CWaPE »

Brugel représentée par :

Monsieur F. Fodil Pacha, chef de service

Madame K. Sargsyan, chef de service

Monsieur N. Haaker; conseiller marché des services

Ci-après désignée « Brugel »

La séance se tient dans la salle « Zénobe Gramme » (local 12.11 au 12ème étage) de la CREG, rue de l'Industrie 26-38 à 1040 Bruxelles.

Le président de la réunion ouvre, à 15h, la réunion formelle de concertation et rappelle qu'elle porte sur la proposition de règles organisant le transfert d'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité soumise par le gestionnaire du réseau de transport à l'approbation de la CREG en application de l'article 19bis, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : loi électricité). Le président de la réunion constate également que les participants à la concertation ont été valablement désignés par les autorités régionales compétentes.

La CREG indique qu'un procès-verbal officiel de la concertation sera établi par la CREG et soumis à l'accord des autres participants, et propose de n'y reprendre que les conclusions de chacun des points mis à l'ordre du jour. La proposition d'un procès-verbal simplifié est acceptée par les participants.

Le président de la réunion demande aux participants s'ils jugent que l'ordre du jour qui leur a été envoyé, et qui reprend les points soulevés par les régulateurs régionaux, est complet. La VREG indique qu'elle a quelques remarques textuelles additionnelles qui ne nécessitent pas d'être mentionnées dans l'ordre du jour ainsi que des remarques à plus long terme qui ne doivent pas être reprises dans cette version des règles de transfert d'énergie mais qu'elle estime pertinentes pour les versions futures. L'ordre du jour est approuvé.

Le président de la réunion indique que les points à l'ordre du jour ne portent que sur la proposition d'Elia et qu'aucun n'a trait au projet de décision de la CREG. Il en conclut que la proposition d'Elia sera la base de la concertation.

Brugel demande comment les conclusions de la concertation seront prises en compte. La CREG explique que l'idée à l'examen est de transmettre les conclusions de la concertation à Elia en vue d'une modification informelle de sa proposition, ce qui devrait permettre à la CREG d'adopter une décision d'approbation conditionnelle.

Brugel indique qu'il compte soumettre ses remarques par écrit vers le 18 mai 2018, mais que celles-ci ne comporteront pas de nouveaux points par rapport à ceux transmis.

La CWaPE se réfère à la dernière phrase de son courrier et rappelle qu'elle voudrait prendre connaissance de la décision de la CREG avant son approbation finale. Le président de la réunion marque son accord pour une communication informelle dans un but de transparence.

Le président de la réunion entame l'examen des points à l'ordre du jour. Il demande à chaque partie d'expliquer le point qu'elle a soumis et indique que la CREG fera ensuite part de sa position.

Les conclusions relatives à chaque point sont les suivantes.

4¹. Champs d'application - Toepassingsgebied

- Champs d'application de la décision : clients et FRP concernés (Brugel)

Brugel souligne que la proposition d'Elia manque de clarté quant à son champ d'application, notamment quant aux clients qui peuvent participer au transfert d'énergie. D'une part, cette proposition donne à penser que les règles en matière de transfert d'énergie (« ToE rules ») visent tous les clients mais, d'autre part, il en ressort implicitement que seuls certains clients peuvent concrètement participer au transfert d'énergie, en fonction du phasage de la mise en œuvre du transfert d'énergie. Brugel soulève quelques interrogations à ce sujet qui, par souci de concision ne sont pas reprises dans le PV, mais figurent dans son courrier repris ci-après. Les définitions de « point d'accès » et de « point de livraison » devraient à cet égard être clarifiées, notamment pour tenir compte des concepts inclus dans la législation et la réglementation régionales. La VREG partage à cet égard l'avis de Brugel et donne l'exemple des concepts d'« utilisateur du réseau » (limité aux utilisateurs du réseau d'Elia dans la loi fédérale) et « client final » (valable pour tous les réseaux) qui sont utilisés indifféremment. De plus, Brugel estime que le phasage de la mise en œuvre du ToE dans les différents marchés précités devrait inclure non seulement le phasage de la mise en œuvre des différents marchés eux-mêmes, mais également la mise en œuvre du ToE pour différentes catégories de clients au sein d'un même marché.

Brugel suggère également que l'acheteur de la flexibilité (FRP) soit mentionné.

La CREG indique que la mise en œuvre du ToE est phasée. La première étape est l'ouverture du marché des offres libres de réserve tertiaire, ce qui limite donc effectivement, en pratique, le champ d'application des ToE rules. Celles-ci seront toutefois élargies au fur et à mesure de la mise en œuvre du ToE sur de nouveaux segments de marché et chaque adaptation des ToE rules fera l'objet d'une proposition d'Elia qui sera soumise à concertation.

- La CREG va demander à Elia de préciser au point 4 de sa proposition quelles conditions les clients doivent remplir pour pouvoir participer au marché des offres libres de réserve tertiaire (bidladder).
- Il n'apparaît pas utile de mentionner explicitement le FRP dans la mesure où d'une part, c'est évident sur les marchés du balancing et de la réserve stratégique (où seule Elia est acheteuse de la flexibilité) et, d'autre part, il ne sera pas connu sur les marchés ID et DA. L'identité du FRP ne modifie par ailleurs pas l'application du modèle de transfert d'énergie. Enfin, le FRP n'est pas un rôle défini dans la loi.
- Lors de chaque phase d'extension du ToE, il conviendra de préciser les clients visés, la clarté devra particulièrement être faite pour ce qui concerne les clients des GRD connectés aux réseaux basse tension. Ceci sera chaque fois soumis à la concertation prévue à l'article 19bis, § 2, de la loi électricité.

¹ La numérotation est celle du document soumis par Elia

7. Rôles et responsabilités - Rollen en verantwoordelijkheden

- formulation des paragraphes 7.3 et 7.4. (CWaPE)

La CWaPE souhaiterait que les ToE rules consacrent une responsabilité conjointe des gestionnaires de réseau (GRT, GRTL, GRD), limitée pour chacun aux points raccordés à son réseau. Brugel et la VREG partagent le souci de la CWaPE.

Selon la CREG, les ToE rules, qui mettent en œuvre de l'article 19bis, § 2, de la loi électricité, ont pour but d'établir certains principes du transfert d'énergie (ci-après : ToE). Ces principes doivent avant tout permettre aux acteurs du marché qui souhaitent réaliser un transfert d'énergie (client final source, FSP, fournisseur et leurs BRP respectifs) de savoir :

- comment le volume de flexibilité activé va être déterminé ;
- comment les périmètres d'équilibre vont être corrigés ;
- quelles informations ils vont devoir communiquer et quelles informations ils vont recevoir.

La façon dont Elia et les autorités compétentes pour la gestion des données au niveau régional s'accordent ainsi que le dispositif mis en œuvre pour assurer la qualité des données fournies relèvent non pas de l'article 19bis, § 2, mais de l'article 19ter de la loi électricité, qui ne fait pas l'objet d'une proposition d'Elia soumise à approbation de la CREG. Il convient donc de ne pas « exporter » ces aspects dans les ToE rules. Ceux-ci ne présentent par ailleurs pas un grand intérêt du point de vue des utilisateurs du mécanisme. Brugel a aussi formulé deux points d'attention relatifs d'une part au respect des missions légales du GRD et, d'autre part, à la prise en compte des impacts tarifaires. Ces points sont développés dans son courrier repris ci-après

La CREG va demander à Elia :

- de supprimer le pt 7.4. La CREG estime qu'il n'y a pas de rôle à accorder aux GRD dans le cadre des ToE rules en tant que gestionnaires de réseaux, mais qu'en fonction des législations régionales, un rôle peut leur être attribué pour ce qui concerne la gestion des données. Si nécessaire, la proposition d'Elia fera plutôt référence aux « personnes qui sont chargées par les autorités régionales compétentes de la gestion des données de flexibilité et des données de comptage et de sous-comptage des clients finals ».
- de reformuler la proposition :
 - en insistant sur le fait que les ToE rules ne portent pas préjudice aux règles adoptées en application de l'article 19ter, § 2, de la loi électricité ;
 - en évitant quand ce n'est pas nécessaire de mentionner l'acteur qui doit réaliser les tâches ;
 - en supprimant, dans la seconde puce du point 7.3 la référence au gestionnaire du réseau de transport ;
 - en complétant dans ce même point la liste des tâches à réaliser, formulées de façon succincte (établir un tableau de correspondance, communiquer des volumes agrégés au FSP et au fournisseur,...) en enlevant la référence à l'entité chargée d'accomplir la tâche.

10. Données de mesure - Meetgegevens

- Rôles et responsabilités : formulation des paragraphes 10.2 et 10.3. (CWaPE)

10.2 : Idem.

- La CREG va demander à Elia de mentionner que ces tâches sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 19ter de la loi électricité.

10.3 :

- La CREG va demander à Elia de limiter le § 1er aux points raccordés au réseau d'Elia et d'indiquer qu'en tout état de cause, cela ne porte pas préjudice aux règles adoptées en application de l'article 19ter, § 2, de la loi électricité.
- Submetering op het distributienet voor "energieoverdracht" (§10.3) ☐ Concept van "energiemarkt faciliterende submeter" (VREG)

La VREG ne souhaite pas que les ToE rules fassent référence à un document établi par Synergrid sur lequel elle a des remarques négatives et qui pourrait être en contradiction avec la future réglementation régionale.

Pour ce qui concerne le § 2 et les réseaux fermés de distribution raccordés aux réseaux de distribution, dans le souci de ne pas donner aux gestionnaires de réseaux de distribution un monopole d'installation des sous-compteurs sans que les autorités régionales compétentes en décident effectivement, à la demande des régulateurs régionaux, la CREG va demander à Elia une formulation plus neutre. La VREG suggère la formulation suivante:

"De algemene modaliteiten voor de plaatsing en het beheer van de (energiemarktfaciliterende) submeters op het distributienet volgt de regelgeving van de gewestelijke technische reglementen of andere, gewestelijke regelgeving, indien van toepassing. ~~specifieke meters aangesloten op het distributienet zijn beschikbaar op de website van Synergrid~~"

- La CREG va demander à Elia d'adapter la formulation en ce sens.

11. Principes pour le calcul du volume de flexibilité fourni – Principes voor de berekening van het geleverde volume aan flexibiliteit

- Het waarom van de pro-rata correctie bij overdelivery / pourquoi corriger le périmètre sur base du volume de flexibilité demandé et non du volume de flexibilité réalisé (VREG + CWaPE)

La VREG et la CWaPE demandent une explication sur ce point.

L'explication est fournie par la CREG, à la satisfaction de la VREG et de la CWaPE.

15. Principes d'échange de données pour le règlement du déséquilibre et la compensation financière – Principes voor gegevensuitwisseling in het kader van de onevenwichtsafrekening en de financiële compensatie

- Het contract Elia-leverancier voor distributienetgebruikers (VREG)

La VREG demande comment s'assurer que le contrat entre une entité monopolistique (Elia) et un fournisseur est équilibré alors que le fournisseur est obligé de le signer pour recevoir des informations qui lui sont nécessaires.

La CREG indique que ce contrat n'est pas un document régulé au niveau fédéral. Elle reconnaît qu'il peut y avoir un déséquilibre contractuel, mais que la loi ne lui a pas donné de compétence particulière pour réaliser un contrôle a priori.

La VREG indique qu'au niveau régional, il existe déjà un contrat entre le GRD et le détenteur d'accès qui, la plupart du temps, est le fournisseur et voudrait éviter que les fournisseurs doivent fournir plusieurs fois la même information.

Dans ce but, la VREG demande d'acter dans le procès-verbal la demande des régulateurs qu'Elia et les GRD vérifient les flux d'informations et s'arrangent pour éviter une double communication de la même information.

- Confidentialité : formulation du paragraphe 15.1. (CWaPE)

La CWaPE recommande de remplacer les termes « [...] le gestionnaire du réseau de transport respecte les principes suivants » par les termes « [...] les gestionnaires de réseaux respectent les principes suivants ».

Selon la CREG, il ne lui appartient pas d'imposer des règles de confidentialité à des instances régionales. Il incombe aux régions de préciser ces règles lorsqu'elles attribuent le rôle de gestionnaire des données au niveau régional.

Autres - Andere

- Horizon temporel de la décision de la CREG (Brugel)

Brugel demande quelle sera la période de validité de la décision de la CREG sur les ToE rules.

La CREG indique que sa décision est valable jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la CREG, après concertation et moyennant une nouvelle proposition d'Elia. Ce sera le cas au cours du second semestre de 2018 pour permettre l'application du ToE au marché des offres de R3.

- Processus de concertation et décision de la CREG (Brugel)

Brugel demande des explications sur la suite du processus devant mener à la décision de la CREG.

La CREG indique qu'elle a soumis son projet de décision à Elia pour consultation, en application de son règlement d'ordre intérieur. Elia enverra sa réaction officielle le 9/05/2018, mais il ressort de contacts informels qu'Elia accepterait de se conformer, sur une grande majorité de points, au projet de décision de la CREG.

Dans ces circonstances et dans le but de ne pas retarder la mise en œuvre du ToE attendue par les acteurs du marché le 1er juin 2018, la CREG envisage de prendre non pas une décision de rejet comme

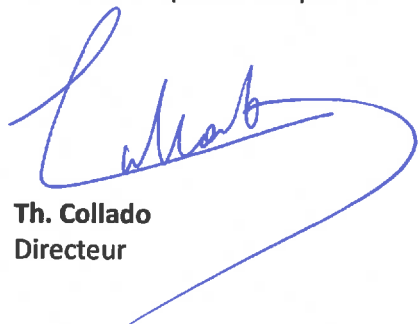
annoncé précédemment, mais une décision d'acceptation conditionnelle. Celle-ci serait prise au plus tôt le 24/05/2018.

Pour la suite, il est donc prévu que :

- la CREG envoie aux participants à la concertation un PV de la réunion de concertation pour commentaires ou accord ;
- la CREG procède à un retour vers Elia tenant compte des résultats de la concertation ;
- la CREG prene sa décision finale sur la base de la proposition d'Elia, des éléments de commentaires inclus dans son projet de décision et du résultat de la concertation. Cette décision « finale » pourrait ainsi être une acceptation sous condition d'introduire dans les ToE rules (art. 19bis, §2) une série d'amendements décrits par la CREG.

Le président de la réunion remercie les participants et clôture la réunion à 16h50.

La CWAPE représentée par :



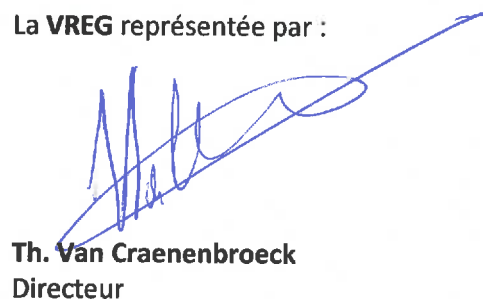
Th. Collado
Directeur

Brugel représenté par :

F. Fodil Pacha
Chef de service



La VREG représentée par :



Th. Van Craenenbroeck
Directeur

La CREG représentée par:



A. Tirez
Directeur



L. Jacquet
Directeur